

10 -12- 1975

[REDACTED]

21/3/74

AO2 - 90 D.L. 311

N° 3862/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre sous rubrique, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique quant à votre intention de prévoir, au programme du concours de recrutement de secrétaires d'administration pour les besoins de votre département, un examen portant sur la connaissance de l'anglais.

La Commission a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 11 septembre 1975. Elle est d'avis qu'il ressort des renseignements que vous lui avez fournis par lettre du 11 juillet 1974 que la connaissance suffisante de l'anglais est indispensable à l'exercice normal de fonction de secrétaire d'administration à votre département.

./.

Conformément à sa jurisprudence, consacrée dans ses avis n° 1324 du 3 février 1966 et 1343/1607 du 15 décembre 1966, la Commission est d'avis qu'une épreuve portant sur la connaissance suffisante de l'anglais peut être insérée dans le concours de recrutement de secrétaires d'administration pour votre département.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.